

Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses

Port de TOULON-LA SEYNE-BREGAILLON

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	9
Champ d'APPLICATION.....	9
CONVENTIONS ET RECUEILS APPLICABLES.....	9
DEFINITIONS.....	9
METHODOLOGIE.....	9
TITRE I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	12
SECTION I : REGLEMENTATION.....	12
11-1. REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS.....	12
11-2. AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	12
SECTION II – EXPERTS ET EXPLOITANTS.....	12
12-1. EXPERTS.....	12
12-2. ROLE DE L'EXPLOITANT.....	12
TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES PORTS	13
SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, BATEAUX ET ENGINES DE TRANSPORT.....	13
21-1. DECLARATION.....	13
21-2. CONDITIONS.....	14
21.3. SIGNALISATION DES NAVIRES, BATEAUX, VEHICULES ROUTIERS ET WAGONS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES PORTS MARITIMES.....	15
21-4. AVITAILLEMENT ET APPROVISIONNEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX.....	15
21-5. APPROVISIONNEMENT DES VEHICULES ET ENGINES DE MANUTENTION.....	15
SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRES PLEINS ET HANGARS.....	17
22-1. OPERATIONS SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	17
22-2. CIRCULATION DES PERSONNES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	17
22-3. DEPOTS A TERRE ET DEPOTS DE SECURITE.....	17
22-4. FEUX SUR LES QUAIS ET LES TERRE-PLEINS.....	17
22-5. MATERIELS D'ECLAIRAGE.....	17
22-6. MOTEURS ET INSTALLATIONS A TERRE.....	18
22-7. TELEPHONE – RADIOTELEPHONE.....	18
SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES.....	19
23-1. DISPOSITIF GENERAL DE PREVENTION ET DE LUTTE.....	19

Règlement local des marchandises dangereuses: Port de Toulon
2020

23-2. PRECAUTIONS PARTICULIERES POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DU PORT.....	19
23-3. PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	19
SECTION IV : GARDIENNAGE.....	20
24-1. LORS DE LA PRESENCE DANS LE PORT.....	20
24-2. LORS DES OPERATIONS DE MANUTENTION.....	21
TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES A LA MANUTENTION.....	21
SECTION I – OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT.....	21
31-1. CONDITIONS.....	21
31-2. INTERDICTIONS.....	21
SECTION II – OPERATIONS PARTICULIERES.....	21
32-1. OPERATIONS VISANT LES ENGINES DE TRANSPORT.....	21
32-2. OPERATIONS DE NUIT.....	21
SECTION III – MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC.....	22
33-1. LIEUX ET MODES OPERATOIRES AUTORISES.....	22
33-2. CONDUITE ET SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE MANUTENTION EN VRAC.....	22
33-3. CONTROLE DES MANUTENTIONS DE PRODUITS LIQUIDES OU GAZEUX EN VRAC.....	22
33-4. FLEXIBLES, BRAS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT.....	22
33-5. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES.....	22
SECTION IV : MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONCUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC.....	22
34-1. CONDITIONS.....	22
SECTION V. MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	22
35-1. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITANT.....	22
35-2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLIS.....	22
SECTION VI : ADMISSION – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CONTENEURS.....	23
36-1. DISPOSITIONS GENERALES.....	23
36-2. PLAQUE C.S.C. (CONTAINER SAFETY CONVENTION).....	23
TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX.....	24
SECTION I- MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES NAVIRES ET BATEAUX.....	24
41-1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'INERTAGE ET DE DEGAZAGE.....	24
41-2. PRESCRIPTIONS DIVERSES.....	24
SECTION II- MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES BARGES ET NAVIRES PORTE-BARGES.....	24
42-1. REGLES APPLICABLES.....	24
SECTION III- MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES ENGINES DE SERVITUDE.....	24

43-1. REGLES APPLICABLES.....	24
SECTION IV- PRECAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE – AMARRAGE.....	24
44-1. MESURES APPLICABLES A TOUS NAVIRES ET BATEAUX.....	24
44-2. MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX CHARGES DE MARCHANDISES PRESENTANT L'INFLAMMABILITE OU L'EXPLOSIVITE COMME DANGER PRINCIPAL OU SUBSIDIARE..	25
44-3. MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX A COUPLE.....	25
SECTION V-. ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX.....	25
45-1 REGLES APPLICABLES.....	25
SECTION VI. CHAUDIERES, MOTEURS ET FEUX DE CUISINE.....	25
46-1 REGLES APPLICABLES.....	25
SECTION VII. REPARATION A BORD.....	25
47-1 REGLES APPLICABLES.....	25
SECTION VIII-. PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX..	25
48-1 REGLES APPLICABLES.....	25
SECTION IX – CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT.....	26
49-1 REGLES APPLICABLES.....	26
TITRE V : TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES NAVIRES ET BATEAUX CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPECIALISES DES PORTS MARITIMES.....	27
51. PERSONNEL A MAINTENIR A BORD.....	27
52. AUTORISATION D'ADMISSION.....	27
53. VISITES ET REPARATIONS DES NAVIRES ET BATEAUX CONTENANT OU AYANT CONTENU DES LIQUIDES INFLAMMABLES....	27
54. NAVIRES INERTES.....	27
54-1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
54-2 – PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES.....	27
54-3. TRAVAUX AUTORISÉS.....	27
55. TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE- PLEINS DES POSTES SPECIALISES.....	27
CHAPITRE II : PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES.....	28
CLASSE 1 : MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES.....	29
DISPOSITIONS GENERALES.....	29
110 CHAMP D'APPLICATION.....	29
111 EXEMPTIONS.....	29
MESURES APPLICABLES.....	29
112 ADMISSION ET CIRCULATION DES MARCHANDISES.....	29

Règlement local des marchandises dangereuses: Port de Toulon
2020

112-1 DÉCLARATION DES MARCHANDISES.....	29
113 ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES, BATEAUX ET VEHICULES DANS LES PORTS.....	29
113-1 ADMISSION DES NAVIRES ET BATEAUX.....	30
113-2 POINTS DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT.....	30
113-3 MASSE NETTE DE MATIÈRE EXPLOSIBLE ADMISSIBLE SUR LE NAVIRE À QUAI.....	30
113-4 CAS PARTICULIER DU NAVIRE AYANT À BORD DES MARCHANDISES DE LA CLASSE 1 EN TRANSIT DANS LE PORT.....	30
113-5 DISTANCES MINIMALES ENTRE NAVIRES ET BATEAUX.....	30
113-6 ADMISSION ET CIRCULATION DES VÉHICULES.....	30
114- DEPOTS A TERRE.....	31
114-1 CLASSEMENT.....	31
114- 2 ETUDE DE DANGER.....	31
114-3 DISTANCES APPLICABLES.....	31
114-4 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DES DISTANCES.....	31
114-5 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DES QUANTITÉS.....	31
114-6 DISPOSITIONS LIÉES AUX ACCIDENTS PYROTECHNIQUES.....	31
114-7 ADMISSION DES PERSONNES.....	31
114-8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANIPULATIONS DE COLIS DE MARCHANDISES DE LA CLASSE 1.....	31
115 GARDIENNAGE.....	31
116 OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT.....	31
116-1 AUTORISATIONS ET INTERDICTIONS.....	31
116-2 AUTRES DISPOSITIONS.....	32
117 ADMISSION -CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CONTENEURS.....	32
118 PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX.....	32
119 AVITAILLEMENT.....	32
120 NITRATE D'AMMONIUM.....	32
CLASSE 2 : GAZ COMPRIMÉS, LIQUEFIÉS OU DISSOUS.....	33
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
210 CHAMP D'APPLICATION.....	33
211 PROPRIÉTÉS.....	33
MESURES APPLICABLES.....	33
212 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT ET A LA MANUTENTION DES MATIÈRES DE LA CLASSE 2 EN VRAC.....	33
212-1 DISTANCE DE PROTECTION.....	33
213 ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS.....	33
213-1 DURÉE DE SÉJOUR.....	33
213-2 SÉCURITÉ DES MOUVEMENTS.....	33
214 AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX ET MANUTENTION DES COLIS.....	33

215 GARDIENNAGE.....	33
216 DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES.....	33
217 MANUTENTION.....	33
218 RECHAUFFEURS ET POMPES MOBILES.....	34
219 PRECAUTIONS A PRENDRE POUR EVITER LES EMISSIONS ACCIDENTELLES DE GAZ.....	34
220 EVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION A BORD.....	35
CLASSE 3 : LIQUIDES INFLAMMABLES.....	35
DISPOSITIONS GENERALES.....	35
310 CHAMP D'APPLICATION.....	35
311 PROPRIETES.....	35
MESURES APPLICABLES.....	35
312 AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX.....	35
313 GARDIENNAGE.....	35
314 DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES.....	35
315 EVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION A BORD.....	35
CLASSE 4.1. : SOLIDES INFLAMMABLES.....	36
DISPOSITIONS GENERALES.....	36
410 PROPRIETES.....	36
MESURES APPLICABLES.....	36
411 DEPOTS A TERRE.....	36
412 GARDIENNAGE.....	36
CLASSE 4.2. : MATIERES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANEE	37
DISPOSITIONS GENERALES.....	37
420 PROPRIETES.....	37
MESURES APPLICABLES.....	37
421 GARDIENNAGE.....	37
CLASSE 4.3. : MATIERES DANGEREUSES EN PRESENCE D'HUMIDITE	38
DISPOSITIONS GENERALES.....	38
430 PROPRIETES.....	38
MESURES APPLICABLES.....	38
431 MANUTENTION DES COLIS.....	38
CLASSE 5.1. : MATIERES COMBURANTES.....	38
DISPOSITIONS GENERALES.....	38

510 PROPRIETES.....	39
MESURES APPLICABLES.....	39
511 OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT.....	39
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU NITRATE D'AMMONIUM	
512 - PROPRIETES.....	39
512-1 RISQUES LIÉS À LA DÉCOMPOSITION.....	39
512-2 RISQUES D'EXPLOSION.....	39
513 TYPES DE NITRATES D'AMMONIUM ET D'ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM.....	39
MESURES APPLICABLES.....	39
514 ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS.....	39
515 RESTRICTIONS AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT.....	39
516 DEPOTS A TERRE.....	39
517 GARDIENNAGE.....	40
518 DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES.....	40
519 Contrôle du dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et déchargement des navires.....	40
CLASSE 5.2. : PEROXYDES ORGANIQUES.....	41
DISPOSITIONS GENERALES.....	41
520 PROPRIETES.....	41
MESURES APPLICABLES.....	41
521 DEPOTS A TERRE.....	41
522 GARDIENNAGE.....	41
523 OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT.....	41
CLASSE 6.1. : MATIERES TOXIQUES.....	42
DISPOSITIONS GENERALES.....	42
610 PROPRIETES.....	42
CLASSE 6.2. : MATIERES INFECTIEUSES.....	42
DISPOSITIONS GENERALES.....	42
620 PROPRIETES.....	42
MESURES APPLICABLES.....	42
621 DEPOTS A TERRE - STOCKAGE.....	42
622 OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT.....	42
CLASSE 7. : MATIERES RADIOACTIVES.....	43

DISPOSITIONS GENERALES.....	43
710 PROPRIETES.....	43
711 REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES.....	43
711-1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET AU CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES.....	43
711-2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS.....	43
MESURES APPLICABLES.....	43
712 DEPOTS A TERRE.....	43
712-1 SÉPARATION DES AUTRES MARCHANDISES ET DES LIEUX OCCUPÉS PAR DES PERSONNES.....	43
712-2 LIMITATION DE LA QUANTITÉ DE MATIÈRES RADIOACTIVES ENTREPOSÉES.....	43
713 GARDIENNAGE.....	43
714 PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	43
714-1 QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	43
714-2 DÉCONTAMINATION.....	43
715 MANUTENTION DES COLIS.....	43
CLASSE 8 : MATIERES CORROSIVES.....	44
DISPOSITIONS GENERALES.....	44
810 PROPRIETES.....	44
811 PRESCRIPTIONS.....	44
CLASSE 9 : MATIERES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS.....	45
DISPOSITIONS GENERALES.....	45
910 CHAMP D'APPLICATION.....	45
MESURES APPLICABLES.....	45
911 DEPOTS A TERRE.....	45
912 ENGRAIS CONTENANT DU NITRATE D'AMMONIUM.....	45
913 AUTRES MATIERES DE LA CLASSE 9.....	46
ANNEXE I FORMULAIRE DE MISE EN DÉPÔT DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	46
ANNEXE II CHECK LIST.....	47
ANNEXE III TABLEAU DE SÉPARATION DES CONTENEURS.....	48
ANNEXE IV PLAN ET LOCALISATION DU MATERIEL INCENDIE	
BREGAILLON.....	49
MÔLE D'ARMEMENT.....	50
TOULON CÔTE D'AZUR.....	51

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application du présent arrêté

Le présent arrêté s'applique à l'intérieur des limites administratives du port de Toulon-La Seyne dès lors qu'il s'agit de marchandises embarquées ou débarquées.

Le présent règlement s'applique :

- tant au transport en vrac qu'en colis,
- aux opérations d'avitaillement et d'approvisionnement en marchandises dangereuses, aux manipulations de marchandises dangereuses dans l'enceinte du port.
- aux navires, bateaux, véhicules et wagons ayant contenu des marchandises dangereuses autres qu'en colis tant que ceux-ci n'ont pas été convenablement nettoyés et dégazés et, si nécessaire, décontaminés,
- aux transports, manutentions et dépôts effectués dans le port de commerce par le ministère chargé de la Défense, ou pour son compte, hors dispositions particulières définies par instruction interministérielle conjointe des ministres chargés de la Défense et des ports maritimes.

Le présent règlement ne s'applique pas :

en ce qui concerne l'accès et le stationnement des propres navires et bateaux du ministère chargé de la défense dans le port ainsi que vis-à-vis des mesures à prendre et des vérifications à faire à bord.

Conventions et recueils applicables

(idem RPM)

Définitions

(ref RPM)

Représentants qualifiés de l'Autorité Portuaire

La Capitainerie, désigne l'ensemble des Officiers de port et les Officiers de port Adjoints, qui sont les représentants qualifiés de l'Autorité Portuaire pour l'exécution du présent règlement. Elle fixe pour chaque opération les conditions d'exécution et le périmètre de sécurité adéquat.

Exploitant

Compte tenu de l'absence des terminaux spécialisés et des spécificités du port de Toulon et de son trafic, pour toute opération de transport et manutention de marchandises dangereuses dans les limites du port, l'organisme responsable, appelé Exploitant est, suivant le cas et l'endroit:

- **Le concessionnaire**, dans le cadre de ses missions définies par le cahier des charges de la concession, ou
- **Le Capitaine du navire**, dans le cadre de ses attributions à bord, ou
- **Le transporteur**, dans le cadre de ses attributions de gardien de la chose, imposées par la réglementation, ou
- **Toute autre personne** impliquée dans l'opération et désignée comme telle par la Capitainerie.

Leurs rôles en matière de sécurité sont précisés § 12-2, section II du Titre I du R.P.M

Zone de protection : L'accès dans les zones de protection sur les quais et terre-pleins utilisés pour le débarquement/embarquement ou la manutention de marchandises dangereuses ou polluantes est interdite aux personnes dont la présence n'est pas justifiée par les nécessités de l'exploitation ou de la sécurité et dont la présence ou l'attitude risquerait de compromettre la sécurité et la sûreté.

MÉTHODOLOGIE

- Le présent arrêté complète le RPM en tenant compte des spécificités de l'organisation, de l'aménagement et de la nature des trafics de marchandises dangereuses du port de Toulon.
- Le présent arrêté est, dans la mesure du possible, calqué sur le RPM pour ce qui concerne la présentation :
 - Titre pour titre
 - Section pour section
 - Article pour article
 - Sous article pour sous article
 - Lorsque intervient une spécificité locale ou une prescription du texte-mère, il est fait référence à l'article concerné du RPM (réf. Art. n° ...du RPM)
 - Lorsque aucun changement n'est nécessaire, l'article est rappelé à l'identique (idem article n° ...du RPM).

TITRE I

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

SECTION I – RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Article 11.1 – Réglementations relatives aux transports

(idem art. 11.1 du RPM)

Article 11.2 – Autres réglementations applicables

(idem art. 11.2 du RPM)

Article 11.3 -Dérrogation pour les opérations ponctuelles

(idem art 11.3 du RPM)

SECTION II _ EXPERTS ET EXPLOITANTS

Article 12.1 Experts

(idem Art. 12.1 du RPM)

Article 12.2 Rôle de l'exploitant

(idem Art. 12.1 du RPM)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU PORT

SECTION I _ DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES BATEAUX ET ENGINS DE TRANSPORT

Article 21.1 – Déclarations

(réf. Art. 21.1 du RPM)

Article 21.1.1 – Arrivée et départ par voie maritime.

(réf. Art. 21.1.1 du RPM)

Après s'être assurés auprès de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire que leurs navires, porteurs ou non de matières dangereuses, peuvent être reçus par le port, les armateurs ou consignataires des navires chargeant ou déchargeant des matières dangereuses, ou encore ayant à leur bord des matières dangereuses en simple transit, sont tenus d'en faire la déclaration au moins 48 heures avant l'arrivée programmée du navire au port ou dès le départ du port précédent s'il est à moins de 48 heures de route. Il en est de même pour les marchandises destinées à être chargées.

Pour les marchandises en colis,

La déclaration peut se faire en plusieurs phases en renseignant les éléments pratiques nécessaires au passage d'une matière dangereuse dans le port. Ce sont :

Pour ce qui concerne le navire :

- l'heure prévue d'arrivée à quai,
- la durée d'escale approximative,
- les matières dangereuses en transit à bord,
- une demande éventuelle de shifting de marchandise,
- les matières dangereuses en déchargement avec poids et conditionnement,
- les matières dangereuses au chargement avec poids et conditionnement,
- un plan de chargement destiné au calcul des charges admissibles à quai.

Pour ce qui concerne le passage en site portuaire :

- le mode d'acheminement ou d'enlèvement (route, rail, chaland),
- les heures d'arrivée sur le site portuaire pour les matières dangereuses au chargement,
- les nécessités d'exploitation (délais d'approche, aires de stockage, dépôts, prise directe...).

Pour ce qui concerne la documentation :

- une déclaration sur modèle imprimé du type indiqué au paragraphe 9.11 du code IMDG, ou imprimé analogue, par lot de marchandise, ou groupement de marchandises compatibles,
- des certificats d'emportage mentionnant l'aptitude des conteneurs au transport maritime,

- les numéros de citernes, éventuellement, mentionnant les éléments essentiels des plaques de contrôle.
- Pour les marchandises de la classe 6.1, la déclaration doit être accompagnée d'une mention indiquant la fabrique d'origine ou le lieu de chargement, ainsi que le numéro du responsable sécurité pouvant être contacté en permanence en cas d'incident.

La transmission des déclarations pourra se faire par fax, mail ou en utilisant le logiciel d'information et d'exploitation portuaire.

Pour les marchandises dangereuses en vrac:

Le port de TOULON n'a pas de trafic de cette nature.

Article 21-1-1-1 Arrivée et départ par voie maritime – Exemptions

(idem. Art. 21.1.1.1 du RPM)

Article 21.1.2- Arrivée par voie ferrée, routière ou navigable

(réf. Art. 21.1.2 du RPM)

Après examen des déclarations et concertation avec l'exploitant, l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire émet un certain nombre de prescriptions qu'il appartiendra à l'exploitant désigné de mettre en œuvre. La transmission des déclarations pourra se faire par fax, mail ou en utilisant le système d'information portuaire en vigueur.

Article 21.1.3 – Obligations d'information

(Idem art. 21.1.3 RPM)

Article 21.1.4- Obligation incombant au chargeur vis-à-vis du capitaine ou de l'exploitant du navire.

(idem art. 21.1.4 RPM)

Article 21.2 - Conditions

(réf. article 21.2 du RPM)

Article 21.2.1

(réf. Article 21.2.1 du RPM)

La Capitainerie peut interdire l'entrée dans le port ou exiger la sortie de tout navire qui ne présenterait pas les conditions de sécurité exigées par la réglementation eu égard à la nature de son chargement. Néanmoins le Préfet Maritime peut, au plan général, ordonner l'entrée d'un navire en difficulté s'il représente un risque majeur pour l'environnement.

Au plan local, la réglementation imposée par la Marine nationale (arrêté PREMAR 01-2017–article 3) s'applique.

- Points de stationnement embarquement, débarquement et transbordement:

Tous les quais peuvent recevoir des navires transportant des marchandises dangereuses (à l'exception du terminal de T.C.A qui ne peut pas accueillir de classe 1).

Tout navire ou bateau ne peut stationner ou opérer qu'au poste qui lui aura été désigné par la Capitainerie.

● Restrictions des mouvements des navires transportant des marchandises dangereuses:

Sauf dérogation accordée par le directeur du port militaire, ces navires ne sont pas admis à faire mouvement sur le plan d'eau de la rade à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant son lever.

Article 21-2-2.

(Sans objet)

Le port de Toulon ne dispose pas de poste spécialisé pour la manutention des marchandises dangereuses

Article 21-2-3.

(idem art 21.2.3 RPM)

Article 21-2-4

(réf. article 21.2 du RPM)

Les wagons et véhicules routiers transportant des matières dangereuses ne peuvent pénétrer dans le port que munis d'une autorisation délivrée par la Capitainerie ; les chefs d'exploitation de la Société Nationale des Chemins de Fer et les services de gardiennage aux portails doivent strictement veiller à l'observation de ces prescriptions.

Article 21-2-5

(réf. Article 21.2.5 du RPM)

Les vedettes à passagers de rade ne devront pas s'approcher à moins de 100 mètres des navires arborant pavillon B indiquant qu'ils ont des dangereux à bord ou sont en cours d'opération, cette distance est augmenté à 340 m des navires opérant des marchandises dangereuses au terminal de Brégaillon Nord ou au Môle d'armement.

Article 21.3 – Signalisation des navires, bateaux, véhicules routiers et wagons contenant des matières dangereuses.

(idem art. 21.3 du RPM)

Article 21.4 – Avitaillement des navires et bateaux

(réf. art. 21.4 du RPM)

Le soutage des navires est autorisé à tous les postes du port à l'exception de ceux des ports de plaisance (hors station d'avitaillement) pour des quantités supérieures à 20 litres. Toutes opérations de manutention ou de débarquement et embarquement des passagers seront interdites durant les avitaillements. Les avitailleurs devront prendre toutes les précautions afin de conserver intact l'état des quais et terre-pleins en utilisant des bâches.

• Par camion citerne.

Autorisé de jour et de nuit. Une zone de protection est créée à quai à 10 mètres autour du sas de mazoutage où la circulation des piétons et véhicules est interdite. Deux camions maximum sont autorisés à avitailler simultanément un navire. Tout raccord de type « Y » utilisé devra être munis de trois sectionnements. Les camions en attente stationnent à l'écart sur un emplacement désigné par la Capitainerie. Un camion est autorisé à s'approcher du sas lorsque le précédent a quitté le site. Les chauffeurs des camions citernes devront avoir pris connaissance des consignes de sécurité éditées par la capitainerie.

- Par barge

L'avitaillement par barge pourra être autorisé de jour comme de nuit à des postes désignés par la capitainerie. Les mesures de sécurité exigées sont:

- L'ensemble du personnel de la barge doit rester à bord pendant les opérations.
- Contrôle de la check-list (réf. Annexe 2 du RPM)
- Moyens antipollution parés à être utilisés.
- Veille VHF chenal 12 permanente.
- Pavillon BRAVO dans la mâture.
- Sur le navire, le personnel chargé de l'opération se tient paré à intervenir sur place.

La barge ne sera pas autorisée à stationner au port avant et après l'opération de transfert, sauf si un avitaillement est programmé le lendemain sur un autre navire, un poste d'attente pourra alors être attribué par la capitainerie au terminal de Brégaillon ou à défaut au terminal du môle d'armement.

Article 21.5 – Approvisionnement des engins de manutention et véhicules

(réf. Art. 21.5 du RPM)

Dans l'enceinte portuaire, il est interdit d'approvisionner les engins de manutention en dehors d'installations prévues à cet effet qui se trouve côté bord à quai et mitoyenne du hangar « Vicat » dans la partie est du terminal de Brégaillon nord.

SECTION II _ DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRE-PLEINS ET
HANGARS

Article 22.1 – Opérations sur les quais et terre-pleins

(idem. Art. 22.1 RPM)

Article 22.2 – Circulation des personnes sur les quais et terre-pleins

(réf. Art. 22.2 RPM)

La présence et la circulation des personnes et des véhicules étrangers aux opérations de manutention et au service sont interdites sur les quais et terre-pleins utilisés pour la manutention ou le dépôt des Matières Dangereuses, ou dans leur voisinage.

Une zone de sécurité gardiennée qui débute au niveau du hangar n°2 et constituée de l'ensemble du quai de Brégaillon Est sera imposée en cas de manipulation de matière dangereuse de classe 1.1 ou 1.5.

En cas de matière dangereuse d'une autre catégorie une zone de sécurité de rayon 25 mètres est imposée, un gardiennage pourra être éventuellement imposé par la capitainerie.

Les mêmes consignes sont applicables pour ce qui concerne l'accès à tout navire, bateau ou local dans lequel se trouvent entreposées des marchandises dangereuses.

Article 22-3. Dépôts a terre et dépôts de sécurité

(réf. Art. 22.3 du RPM)

Article 22-3-1. Dépôts à terre

(réf. Article 22.3.1 du RPM)

Les conditions de dépôt des marchandises dangereuses sont précisées pour chaque classe de matière dangereuse au chapitre II.

Aucune marchandise dangereuse ne doit stationner de nuit sur le port, en dehors d'un dépôt de sécurité, sauf dérogation exceptionnelle de la Capitainerie, qui fixera les conditions de sécurité. Dans ce cas, le gardiennage par une société agréée pourra être exigé par la capitainerie.

Toute mise en dépôt doit faire l'objet d'une demande, conformément à l'Annexe I.

Pour tout type de marchandise dangereuse, le responsable sécurité de l'expéditeur, du transporteur ou du receveur, doit fournir à la Capitainerie les renseignements sur la nature et les dangers de chacune des substances dangereuses, ainsi que les mesures de premiers secours applicables en cas d'accident.

Article 22-3-2. Dépôts de sécurité

(réf. Article 22.3.2 du RPM)

Un premier dépôt de sécurité est établi dans l'Installation Portuaire (I.S.P.S) de Brégaillon-Nord, divisé en 2 zones, appelés « zone ADR ».La première d'une capacité de 22 places attenante au hangar « VICAT », et la seconde qui lui fait face, d'une capacité de 13 places supplémentaires compte tenu des règles de compatibilité. Il peut être utilisé uniquement pour entreposer des marchandises de la classe 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9, . Le gardiennage par une société agréée pourra être exigée par la capitainerie. Le dépôt est autorisé pendant trente-six heures maximum.

Un second dépôt de sécurité appelé P5 (ex lot 17) est établi hors Installation Portuaire dans la zone industrialo-portuaire de Brégaillon.Il peut être utilisé uniquement pour entreposer des marchandises de la classe 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9, dans la limite dix-huit semi-remorques et compte tenu des règles de compatibilité.La présence de remorques dans ce dépôt entraîne obligatoirement une surveillance (ronde, vidéo surveillance) de l'exploitant. Les convois routiers ne seront autorisés à dételier que si un engin de manutention du type « Tugmaster »

y est stationné. Le dépôt est autorisé pendant trente-six heures maximum avec une possibilité de dérogation exceptionnelle de la capitainerie.

Article 22.4 – Feux sur les quais et terre-pleins

(idem Art. 22.4 du RPM)

Article 22.5 – Matériels d'éclairage

(idem Art. 22.5 du RPM)

Article 22.6 – Moteurs et installations à terre

(idem Art. 22.6 du RPM)

Article 22.7 – Téléphone – radiotéléphone

Article 22.7.1

(idem Art.22-7-1 du RPM)

Article 22.7.2

(Sans objet)

**SECTION III _DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE
CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX
MARCHANDISES DANGEREUSES**

Article 23.1 – Dispositif général de prévention et de lutte

(Idem Art. 23.1 du RPM)

Article 23.1.1– Dispositif général

(Réf. Art. 23.1 du RPM)

Tout navire ou bateau dont la capacité des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie se trouve réduite, doit immédiatement en faire la déclaration à la Capitainerie. Toute intervention sur ces équipements ne peut s'effectuer qu'après accord préalable de la Capitainerie.

Tout navire ou bateau chargeant, déchargeant ou ayant en transit des marchandises dangereuses doit maintenir à bord des officiers et un équipage suffisant pour assurer une veille efficace, intervenir immédiatement et si besoin est, déplacer le navire.

De plus la Capitainerie pourra imposer en précisant le nombre, la nature et la puissance des appareils d'extinction à maintenir en permanence prêts à fonctionner à proximité des marchandises au besoin, en prescrivant à l'exploitant de l'approvisionner.

Un recueil de consignes spéciales, issu du PLAN PORTUAIRE DE SECURITE DU PORT DE TOULON, traite des différents incidents et sinistres pouvant survenir sur le port. Il indique les mesures à prendre et les numéros de téléphone des différents intervenants et des autorités à prévenir.

Le volet “ Consignes à remettre aux Capitaines des navires en escale ”est distribué aux capitaines de navires faisant une première escale au port de TOULON.

Article 23-1-2. Diffusion de l’alerte

(sans objet):

Il n'existe pas de postes spécialisés sur le port de TOULON. L'alerte de tout incident doit être donnée par tout moyen disponible à la Capitainerie.

Article 23-2. Précautions particulières pour la prévention de la pollution des eaux du port.

(Réf. Art. 23.2 du RPM)

Article 23-2-1.

(Réf. Art. 23.2.1 du RPM)

Les navires transportant en vrac des hydrocarbures ou des substances liquides nocives entrant dans le champ d'application des annexes I et II de la convention MARPOL 73/78 ne sont pas admis dans le port de TOULON, exception faite de barges d'avitaillement en soutes, ne générant pas de résidus et dont l'admission fera l'objet de consignes spéciales de la part de la Capitainerie.

Article 23-2-2.

(Réf. Art. 23.2.2 du RPM)

Les déchets et résidus devront être conservés à bord dans les mêmes conditions que pour leur transport en mer. Les conditions de leur débarquement devront être conformes aux prescriptions énoncées dans le Plan de réception et de traitement des déchets du port de TOULON, tel que défini à l'article R5314-7 du Code des transports.

Article 23-2-3

(Réf. Art. 23.2.3 du RPM)

Le recueil mentionné au chapitre 23.1.1 traite également des déversements d'hydrocarbures sur le plan d'eau.

Article 23.3 – Précautions contre la pollution ou la contamination des hangars, quais et terre-pleins

(idem Art. 23.3 du RPM)

SECTION IV _ GARDIENNAGE

Article 24-1. Lors de la présence dans le port

(Réf Art 24-1 du RPM)

Le gardiennage des navires dans lesquels se trouvent des marchandises dangereuses en vrac doit être effectué par une entreprise agréée par l'Autorité Préfectorale et du personnel justifiant d'une formation dans le domaine des marchandises dangereuses reconnue par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire. Il est exercé aux frais et risques de celui qui a la garde de la marchandise. Les navires faisant des opérations d'avitaillement peuvent être gardiennés par l'équipage du navire sous la responsabilité du Commandant du navire.

Article 24-2. Lors des opérations de manutention

(idem Art 24-2 du RPM)

Les conditions particulières de gardiennage seront précisées par consignes spéciales de la Capitainerie.

TITRE III

Dispositions spéciales à la manutention

SECTION I _ OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

Article 31.1 – Conditions

(idem Art. 31.1 du RPM)

Article 31.2 – Interdictions

(idem Art. 31.2 du RPM)

SECTION II _ OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Article 32.1 – Opérations visant les engins de transport

(Réf. Art. 32.1 du RPM)

Voir également Article 21.2.4

Sauf situations d'urgence, les véhicules routiers doivent emprunter, les voies matérialisées et respecter les signalisations routières. Sur les terre-pleins, ils doivent circuler à vitesse réduite et se conformer au code de la route.

Les arrêts des véhicules routiers nécessaires à l'acheminement des marchandises dangereuses ne sont pas considérés comme stationnement au sens du présent règlement tant que le chauffeur conserve la garde du véhicule. Néanmoins la durée de ces arrêts doit correspondre au temps nécessaire à la stricte réalisation des formalités administratives ou de contrôle, inhérentes à l'acheminement de celles-ci et hors de toute notion d'attente qui ne serait pas liée à l'activité portuaire.

Article 32.2 – Opérations de nuit

(Réf. Art. 32.2 du RPM)

Les opérations de nuit sont celles effectuées entre 1 heure après le coucher et 1 heure avant le lever du soleil. Les opérations de chargement et de déchargement de marchandises dangereuses de nuit sont interdites, sauf dérogation au titre de l'Arrêté PREMAR n°01-2017, article 3.

SECTION III _ MANUTENTION DES MATIÈRES DANGEREUSES EN VRAC

Le port de TOULON ne comporte aucun poste spécialisé pour les Matières Dangereuses en vrac, et n'opère actuellement aucune marchandise dangereuse solide en vrac.

La seule opération de ce type menée dans le port est l'avitaillement en combustibles des navires par barges et par camions. Voir plus loin au chapitre des " Classe 3 " à l'article 319.

Pour certaines cargaisons instables, les grains notamment, l'atmosphère des cales doit être contrôlée, avant d'autoriser les dockers à y descendre, par un chimiste agréé par la capitainerie, et ce, aux frais du navire.

Article 33.1 – LIEUX ET MODES OPÉRATOIRES AUTORISÉS

(sans objet)

Article 33.2 _ CONDUITE ET SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE MANUTENTION EN VRAC

(sans objet)

Article 33.3 _ CONTRÔLE DES MANUTENTIONS DES PRODUITS LIQUIDE OU GAZEUX EN VRAC

(idem Art. 33.3 du RPM)

cf. fiche de contrôle en annexe II

Article 33.4 _ FLEXIBLE, BRAS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

(idem Art. 33.4 du RPM)

Article 33.5 _ LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

Article 33.5.1

(idem Art. 33.5.1 du RPM)

Article 33.5.2

(idem Art. 33.5.2 du RPM)

Article 33.5.3

(idem Art. 33.5.3 du RPM)

SECTION IV - MANUTENTION À BORD DES NAVIRES MIXTES POUR MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC

Article 34.1 _ CONDITIONS

(sans objet)

SECTION V _ MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Article 35-1 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITANT

(idem Art. 35.1 du RPM et Art.1.3.1 du code I.M.D.G - «Formation du personnel à terre »)

Article 35-2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLIS

(idem Art.35.2 du RPM)

SECTION VI _ ADMISSION, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES
CONTENEURS

Article 36-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(idem Art. 36.1 du RPM)

En cas de doute sur un conteneur, la Capitainerie peut exiger aux frais du navire, une visite d'expert avec mission de vérifier la structure et le certifier "APTE AU TRANSPORT MARITIME", c'est-à-dire qu'il est non seulement étanche à l'eau et au vent, mais que la structure est apte à supporter les efforts dus aux mouvements du navire ainsi qu'à l'empilage. L'expert doit vérifier également que le conteneur n'est pas vrillé.

L'ouverture éventuelle des conteneurs chargés de marchandises dangereuses doit être effectuée avec toutes les précautions concernant la protection du personnel et sous réserve de l'autorisation de la Capitainerie et au besoin des autres autorités concernées.

Les distances de protection sont adoptées en fonction du type de marchandise dangereuse et précisées par la Capitainerie.

Les citernes non lavées, non dégazées, sont soumises aux mêmes dispositions que celles relatives au dernier produit transporté.

Pour qu'une citerne soit déclarée non dangereuse, un certificat indiquant que la citerne a été lavée et dégazée doit être délivré par un expert agréé par l'autorité portuaire.

L'exploitant doit examiner l'extérieur de tous les conteneurs ou citernes pour vérifier leur état matériel, dans la mesure où celui-ci peut affecter leur résistance, et pour déceler, le cas échéant, tout signe de fuite du contenu.

L'exploitant doit vérifier si tous les conteneurs ou citernes renfermant des marchandises dangereuses sont convenablement étiquetés ou marqués conformément au code IMDG ou aux normes appropriées applicables au mode de transport utilisé.

Article 36-2 PLAQUE C.S.G

(idem Art 36.2 du RPM)

TITRE IV

Dispositions spéciales aux navires et bateaux

SECTION I _ MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

Article 41-1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'INERTAGE ET DE DEGAZAGE

(Réf. Art. 41.1 du RPM)

Toutes opérations de dégazage, de lavage des citernes des navires citernes sont interdites à quai dans le port de commerce.

Peuvent être autorisées par la Capitainerie les opérations pour les soutes et ballasts à combustible des navires (sludges) suivant des prescriptions très strictes imposées au cas par cas concernant l'évacuation des résidus.

Article 41-2 PRESCRIPTIONS DIVERSES

(idem RPM Art. 41.2)

SECTION II - MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES BARGES ET LES NAVIRES PORTE-BARGES

Article 42.1

(idem Art. 42.1 du RPM)

SECTION III _ MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE SUR LES ENGINS DE SERVITUDE

Article 43.1 REGLES APPLICABLES

(réf. Art. 43.1 du RPM)

Les engins de servitude avitailleurs en combustible, chargés, ne sont pas autorisés à stationner aux quais « Fournel », « Minerve » et de « La Corse ».

En situation d'exploitation ils sont autorisés à accoster uniquement pour avitailler bord à bord un autre navire, et doivent quitter le port dès la fin de leur opération.

Ils doivent impérativement signaler leurs mouvements à la Capitainerie par VHF et faire une veille radio permanente pendant les opérations de soutage.

SECTION IV _ PRÉCAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE – AMARRAGE

Article 44.1 – Mesures applicables à tous les bateaux et navires

(réf. Art. 44.1 du RPM)

- Les navires devant opérer des matières dangereuses sont en principe accostés cap à la sortie ; pour des impératifs de manutention uniquement, le navire peut être autorisé par la Capitainerie à déroger à cette règle.
- Les navires chargés de matières dangereuses ne sont pas autorisés à entreprendre des réparations sur leurs moyens de propulsion et de gouverne.

Article 44.2 – Mesures propres aux navires et bateaux chargés de marchandises présentant l’inflammabilité ou l’explosivité comme danger principal ou subsidiaire

Article 44.2.1 – Amarrage
(idem RPM Art. 44.2.1)

Article 44.2.2 – Canots de sauvetage
(idem RPM Art. 44.2.2)

Article 44.3 – Mesures propres aux navires et bateaux à couple
(Réf. Art.44-3 du RPM)

Article 44.3.1 _ Dispositions générales
(Ref. Art.44.3.1 du RPM)

Le stationnement bord à bord à plus de deux unités n’est pas autorisé.

Article 44.3.2 Manœuvre d’amarrage ou de désamarrage à couple d'un navire citerne
(idem RPM Art.44.3.2)

SECTION V _ ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE À BORD DES NAVIRES ET DES
BATEAUX

Article 45.1
(idem Art. 45.1 du RPM)

SECTION VI _ CHAUDIÈRES, MOTEURS ET FEUX DE CUISINE

Article 46.1
(idem Art. 46.1 du RPM)

SECTION VII _ RÉPARATION À BORD

Article 47.1
(idem Art. 47.1 du RPM)

SECTION VIII _ PERSONNEL DE BORD SUR NAVIRES ET BATEAUX

Article 48.1

(idem Art. 48.1 du RPM)

SECTION IX _ CONDUITE À TENIR EN CAS D'INCIDENT

Article 49.1

(idem Art. 49.1 du RPM)

TITRE V

*TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES NAVIRES
ET BATEAUX-CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTÉ DES
MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC, OU SUR LES INSTALLATIONS,
OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPÉCIALISÉS DES PORTS MARITIMES.*

51 PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

(idem Art. 51 du RPM)

52 AUTORISATION D'ADMISSION

(idem Art. 52 du RPM)

53 VISITES ET REPARATIONS DES NAVIRES ET BATEAUX CONTENANT OU AYANT CONTENU DES LIQUIDES INFLAMABLES

(idem Art. 53 du RPM)

54 NAVIRES INERTES

54.1 Dispositions generales

(idem Art. 54-1 du RPM)

54.2 Précautions particulières

(idem Art. 54-2 du RPM)

54.3 Travaux autorisés

(idem Art. 54-3 du RPM)

55 TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE-PLEINS DES POSTES SPÉCIALISÉS

(sans objet)

CHAPITRE II

PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES

CLASSE 1

MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 110 – Champ d'application

(idem Art 110 du RPM)

Article 111 – Exemptions

(idem Art 111 du RPM)

MESURES APPLICABLES A LA CLASSE 1

Article 112 – ADMISSION ET CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 112.1 - Déclaration des marchandises

(idem Art 112-1 du RPM)

Article 113 – ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES, BATEAUX ET VÉHICULES DANS LES PORTS.

113.1 – Admission des navires et bateaux

(Réf. Art 113 du RPM)

Tout navire ou bateau chargé de Classe 1 doit entrer en contact avec l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire en direct ou par l'intermédiaire de son agent consignataire qui retransmettra copie des messages émis par le navire afin d'indiquer l'emplacement des marchandises à bord ainsi que les manipulations prévues pendant le séjour au port.

Les navires chargés de Classe 1 sont en principe autorisés à faire mouvement uniquement entre 1 h avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher (une dérogation pourra être demandée à l'autorité militaire pour un navire en partance). La capitainerie imposera un remorqueur pour les manœuvres d'évitage (à l'arrivée cap à la sortie). Dans ce cas, le chenal devra être ouvert par la pilotine.

L'Autorité Militaire doit également être informée d'une cargaison de marchandises dangereuses (classe et tonnage) avant la prise de pilote par l'intermédiaire du sémaphore de CEPET (VHF 16 et 12).

Le responsable sécurité de la Base Navale fixe le tonnage maximum de masse active autorisé à transiter dans la partie Sud du triangle des épaves en Petite Rade.

Les cargaisons sur navires spécialisés ou aménagés d'espaces noyables sont examinés au cas par cas au cours de contacts préalables définissant la possibilité d'admission ou non du navire au port ainsi que les prescriptions qui s'y rattachent.

L'accès de navires chargés de marchandises dangereuses de classe 1, ainsi que la manutention des marchandises dangereuses de classe 1, leur accès et leur dépôt, ne sont pas autorisés aux quais du terminal TOULON-COTE-D'AZUR, mais le sont au terminal du môle d'armement en l'absence de trafic à passagers et le sont également dans le terminal de Brégaillon Nord exception faite des exemptions prévues à l'article 111 du RPM.

Le stationnement au port des navires contenant de la classe 1, excepté la classe 1.4S n'est pas autorisé de nuit. Le cas échéant, un navire ira au mouillage en Grande

Rade passer la nuit pour rentrer à l'aube terminer un chargement ou un déchargement.

113.2 – Points de stationnement, d'embarquement et de débarquement

Le tableau ci-dessous définit poste par poste les quantités de sous-classe 1 admise par îlot. Les distances entre îlots sont définies annexe III.

Dans le cas de marchandise appartenant à plusieurs divisions à risque, c'est la limite la plus contraignante qui est prise en considération sauf à réaliser une étude spécifique de sécurité. Il est rappelé que l'organisation de ce type d'opération commerciale doit suivre les dispositions du titre II du présent règlement (exception faite des articles 21.4, 21.5, 23.2), du titre III (section I, II, V, VI) et du titre IV (section IV à IX) ainsi que celles de l'article 113.6.

POSTES	Classe 1.1 & 1.2	Classe 1.3	Classe 1.4 & 1.5
Brégaillon nord	22 T	265 T	Sans limite
Môle d'armement	15 T	2700 T	Sans limite
Quai des CNIM	2.5 T	3 T	Sans limite

Nota 1 : Pour le cas de feux d'artifices, la masse de l'îlot est ramenée à 1 Tonne et la distance de sécurité 5 mètres.

Nota 2 : Pour le terminal du môle d'armement, la manipulation de matière dangereuse de classe 1 est interdite en présence de passagers.

113.3 – Masse nette de matière explosible admissible sur un navire à quai.

(idem art. 113-3 du RPM)

113.4 – Cas particulier des navires ayant à bord des marchandises de la classe 1 en transit dans le port.

(idem art. 113-4 du RPM)

113.5 – Distances minimales entre navires et bateau.

(idem art. 113-5 du RPM)

113.6 – Admission et circulation des véhicules.

(réf. Art. 113.6 du RPM)

Aucun véhicule chargé de marchandise dangereuse de la classe 1 n'est admis dans le port sans autorisation de la capitainerie. Les véhicules, routiers ou ferroviaires sont admis le jour du départ du navire. Ils sont gardiennés jusqu'à leur embarquement par une société de gardiennage agréée par l'Autorité Préfectorale ou éventuellement par des militaires lorsque le navire est affrété pour le compte du Ministère de la défense. Les emplacements d'attente d'embarquement sont indiqués au cas par cas par la capitainerie, pour les wagons sur les voies d'accès situées entre le portail et le centre de vie, pour les camions, selon les disponibilités, sur terre-pleins.

L'approche des Classe 1 n'est pas autorisée dans l'enceinte portuaire avant l'accostage du navire qui doit les charger. Les Classes 1 doivent être enlevées dès leur débarquement qui doit s'effectuer le plus généralement en direct sur plateformes roulantes. Ces dispositions qui font l'objet de consignes de sécurité de la Capitainerie doivent être indiquées dans les prescriptions préalablement à l'admission du navire au port.

Article 114 – DÉPÔTS À TERRE.

(réf. Art. 114 du RPM)

114.1 _ Classement.

(idem. Art. 114-1 du RPM)

114.2 _ Etude de danger.

(idem. 114-2 du RPM)

114.3 _ Distances applicables.

(idem. Art. 114-3 du RPM)

114.4 _ Condition d'aménagement des distances.

(idem. 114-4 du RPM)

114.5 _ Condition d'aménagement des distances.

(idem. 114-5 du RPM)

114.6 _ Dispositions liées aux accidents pyrotechniques.

(idem. Art. 114-6 du RPM)

114.7 _ Admission des personnes.

(idem. Art. 114-7 du RPM)

114.8 _ Dispositions relatives aux manipulations de colis de marchandises de la classe 1.

(idem. Art. 114-8 du RPM)

Article 115 – GARDIENNAGE

(idem. RPM article 115 du RPM)

Article 116 – OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT.

116.1 _ Autorisation et interdictions

Engins autorisés: Les engins de manutention sur quai, ainsi que les engins de transport doivent être à jour de leurs contrôles techniques.

116.2 _ Autres dispositions

- Opérations commerciales
Le délai d'appareillage toléré est de 1 heure après la fin du chargement. Aussi l'armateur devra-t-il effectuer le saisissage des marchandises au fur et à mesure de leur embarquement afin de ne pas retarder l'appareillage. Eventuellement, le navire sera envoyé à un mouillage abrité pour terminer le saisissage, il sera alors imposé aux navires de passage à proximité d'adopter une vitesse réduite.
- Appareils radioélectriques et radars
(idem RPM)

Article 117 – ADMISSION. CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CONTENEURS.

L'utilisation de conteneurs pour le transport de Classe 1 est soumise aux prescriptions du code I.M.D.G ainsi qu'au règlement C.S.C. Les conteneurs de 40 pieds ne sont pas autorisés à charger des classe 1 dans le port de TOULON à l'exception de ceux dont le poids permet une manipulation avec un seul engin de levage. Le chargement de tout conteneur contenant de la classe 1 est interdit en gréant 2 engins de levage en colis volant (grues jumelées).

Les marchandises de la Classe 1 ne sont pas autorisées à être empotées ou dépotées dans l'enceinte du port, ainsi que dans la Zone Industrielle Portuaire.

Le tonnage maximal de masse active nette est de 15 T par conteneur.

Article 118 – PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX.

(idem art. 118 du RPM)

Article 119 – AVITAILLEMENT

A l'exception des marchandises de la classe 1.4 S, les opérations d'avitaillement sont interdites pendant la manutention des marchandises de classe 1, ainsi qu'avant les opérations de déchargement ou qu'après les opérations de chargement de marchandises de classe 1.

Article 120 – NITRATE D'AMMONIUM

(idem Art. 120 du RPM)

CLASSE 2 GAZ COMPRIMÉS, LIQUEFIÉS OU DISSOUS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 210 – Champ d’application

(idem Art. 210 du RPM)

Article 211 – Propriétés

(idem Art. 211 du RPM)

MESURES APPLICABLES A LA CLASSE 2

Article 212 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT ET A LA MANUTENTION DES MATIÈRES DE LA CLASSE 2 EN VRAC.

Le port de TOULON ne dispose pas d’installation spécialisée pour opérer des cargaisons de gaz liquides en vrac. Les navires de type gazier chargés ne sont pas autorisés à entrer au port ou sur petite rade, même pour y opérer éventuellement des transferts de cargaison de navire à navire.

212.1 – Distance de protection.

(sans objet)

Article 213 - ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS.

213-1 Durée de séjour

(Sans objet)

213-2 Sécurité des mouvements

(idem Art.213.2 du RPM)

Article 214 - AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX ET MANUTENTION DES COLIS

(Ref art.214 du RPM)

Sauf dérogation accordée par la capitainerie, les camions de transport de matières dangereuses de la classe 2 à l’exception de l’oxygène sont interdits au terminal T.C.A, ainsi qu’au terminal du môle d’armement en présence de mouvement de passagers. Cette interdiction ne concerne pas les carburants des véhicules et bouteilles de gaz des particuliers.

Article 215 - GARDIENNAGE

(Sans objet)

Article 216 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES.

(Sans objet)

Article 217 - MANUTENTION

(Sans objet)

Article 218 - RÉCHAUFFEURS ET POMPES MOBILES

(Sans objet)

Article 219 - PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR EVITER LES EMISSIONS ACCIDENTELLES DE GAZ

(Sans objet)

Article 220 - ÉVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION A BORD

(Sans objet)

CLASSE 3 LIQUIDES INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GENERALES

NOTA : *Le port de commerce de TOULON n'opère aucun navire pétrolier ou chimiquier, à l'exception de barges avitailleuses en combustible.*

Article 310 – CHAMP D'APPLICATION

(idem Art. 310 du RPM)

Article 311 – PROPRIÉTÉS

(idem Art. 310 du RPM)

MESURES APPLICABLES A LA CLASSE 3

Article 312 – AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX

(idem Art. 312 du RPM)

Article 313 – GARDIENNAGE

Le gardiennage de tout navire en cours d'opération ou non dégazé est obligatoire à l'exception des barges d'avitaillement dont le personnel qualifié doit rester présent à bord pendant toute la durée du mazoutage.

Article 314 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES.

(idem Art. 314 du RPM)

Article 315 – ÉVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION À BORD

(idem Art. 315 du RPM)

CLASSE 4.1 SOLIDES INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 410 – PROPRIÉTÉS

(idem Art. 410 du RPM)

Article 411 – DÉPÔTS À TERRE

(réf. Art. 411 du RPM)

MESURES APPLICABLES

Article 411 – DÉPÔTS À TERRE

(réf. Art. 411 du RPM)

Les matières de la classe 4.1 doivent être embarquées ou débarquées sans avoir à être mises en dépôt à terre dans la limite de quatre semi-remorques ou 100 tonnes. A titre exceptionnel la Capitainerie peut délivrer une autorisation de dépôt à terre uniquement à Brégaillon par îlots de 50 tonnes séparés par un espace de 10 mètres. Également sur autorisation de la capitainerie, les balles de coton peuvent être admises sous hangar.

Article 412 – GARDIENNAGE

(idem Art. 412 du RPM)

CLASSE 4.2
MATIERES SUJETTES A INFLAMMATION SPONTANEE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 420 – PROPRIÉTÉS
(idem Art. 420 du RPM)

MESURES APPLICABLES

Article 421 – GARDIENNAGE
(idem Art. 421 du RPM)

Article 422 – POINTS DE STATIONNEMENT ET D'EMBARQUEMENT

- A Brégaillon, les dépôts à terre sont autorisés sous les conditions prévues à l'article 421.
- A Toulon-Cote d'Azur embarquement et débarquement uniquement autorisé par roulage.

CLASSE 4.3

MATIERES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DEGAGENT DES GAZ
INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 430 – PROPRIÉTÉS

(idem Art. 430 du RPM)

MESURES APPLICABLES

Article 431 – MANUTENTION DES COLIS

(idem Art. 431 du RPM)

CLASSE 5.1 MATIERES COMBURANTES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 510 – PROPRIÉTÉS
(idem Art. 510 du RPM)

MESURES APPLICABLES

**Article 511 – OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT, DE
MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT**
(idem Art. 511 du RPM)

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX NITRATES D'AMMONIUM (idem RPM)

Article 512 – PROPRIÉTÉS
Art. 512.1
(idem Art. 512-1 du RPM)

Art. 512.2
(idem Art. 512-2 du RPM)

**Article 513 – TYPES DE NITRATES D'AMMONIUM ET D'ENGRAIS
AMMONITRATES**
(idem Art. 513 du RPM)

MESURES APPLICABLES

**Article 514 – ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX
DANS LE PORT.**
(ref Art. 514 du RPM)

Le tonnage maximal de nitrate d'ammonium et d'engrais aux ammonitrates et de solutions chaudes concentrées au nitrate d'ammonium accepté pour y être chargé ou déchargé est de 200 Tonnes au poste de Brégaillon Nord .

Aux autres postes, les ammonitrates ne sont pas autorisés au chargement, au déchargement ou en transit.

**Article 515 – RESTRICTIONS AU DÉBARQUEMENT ET À
L'EMBARQUEMENT.**
(idem art. 515 du RPM)

Article 516 – Dépôts à terre.

(Réf Art. 516 du RPM)

Le nombre maximal d'îlot admissible à Brégaillon Nord est de 5 aménagés pour laisser un passage d'une largeur minimale de 4 mètres. Chaque îlot doit contenir au maximum:

- 40 tonnes de produit , s'il s'agit de nitrate d'ammonium ou d'engrais non conforme à la norme NFU 42001 ou au règlement CE n°2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais.
- 120 tonnes de produit, s'il s'agit d'engrais au nitrate d'ammonium.

Article 517 – GARDIENNAGE

(Réf Art. 516 du RPM)

Le gardiennage des dépôts à terre ou des véhicules terrestres en stationnement qui contiennent du nitrate d'ammonium- autrement que liquide en solution chaude concentrée – ou des engrais au nitrate d'ammonium des classe 5.1 ou 9 – autrement que liquide en solution chaude concentrée est obligatoire lorsque la masse de ces produits dépasse 200 tonnes quelque soit le mode de conditionnement.

Article 518 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES.

Moyens d'intervention	Débit (T/h)	Pression (bars)
2 poteaux incendie sur le quai	1×217	7,5
	1×154	7,5
1 poteau incendie à 70 mètres	1×215	7,3
2 poteaux incendie ancien Centre de Vie	1×225	7,2
	1×194	7,1

Avant l'arrivée du navire (débarquement) ou l'arrivée de la marchandise sur le quai (embarquement), la capitainerie impose le branchement et la mise sous pression par les agents de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, d'une manche à partir d'un poteau incendie proche du navire à quai, si celui-ci opère des marchandises dangereuses comportant du nitrate d'ammonium , des engrais aux ammonitrates ou des solutions chaudes concentrées au nitrate d'ammonium.

Article 519 CONTRÔLE DU DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES NAVIRES

Le bon fonctionnement du matériel sera contrôlé annuellement par une commission composée de l'exploitant ou du manutentionnaire, d'un représentant de la Capitainerie et d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les résultats des essais seront consignés dans un registre ouvert à cet effet.

CLASSE 5.2 PEROXYDES ORGANIQUES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 520 – PROPRIÉTÉS *(idem Art. 520 du RPM)*

MESURES APPLICABLES

Article 521 – DÉPÔTS À TERRE *(Réf Art. 521 du RPM)*

Les matières de la classe 5.2 doivent être embarquées ou débarquées sans avoir à être mises en dépôt à terre dans la limite de 200 tonnes. A titre exceptionnel la Capitainerie peut délivrer une autorisation de dépôt à terre uniquement à Brégaillon par îlots bien ventilés et abrités du soleil de 40 tonnes séparés par un espace de 10 mètres. Toutefois les peroxyde organiques du type B devront répondre aux conditions imposées pour ceux contenant des matières ou objets explosifs de la classe 1.

Article 522 – GARDIENNAGE *(idem Art. 522 du RPM)*

Article 523 – OPÉRATIONS DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT *(idem Art. 523 du RPM)*

CLASSE 6.1 MATIERES TOXIQUES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 610 – PROPRIÉTÉS
(idem Art. 610 du RPM)

CLASSE 6.2 MATIERES INFECTIEUSES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 620 – PROPRIÉTÉS
(idem Art. 620 du RPM)

MESURES APPLICABLES

Article 621 – DÉPÔTS À TERRE – STOCKAGE
(idem Art. 621 du RPM)

**Article 622 – OPÉRATION D'EMBARQUEMENT, DÉBARQUEMENT, DE
MAINTENANCE ET DE TRANSBORDEMENT**
(idem Art. 622 du RPM)

CLASSE 7 MATIERES RADIOACTIVES

Articles 710 – PROPRIETES

(Idem article 710 du RPM)

Articles 711 – REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

(Idem article 711 du RPM)

Articles 711.1 – Dispositions relatives à la protection et au contrôle des matières nucléaires

(Idem article 711-1 du RPM)

Articles 711.2 – Dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants

(Idem article 711-2 du RPM)

Articles 712 – DEPOTS A TERRE

(Idem article 712 du RPM)

Articles 712.1 – Séparation des autres marchandises et des lieux occupés par des personnes

(Idem article 712-1 du RPM)

Articles 712.2 – Limitation de la quantité de matières radioactives entreposées

(Idem article 713 du RPM)

Articles 713 – GARDIENNAGE

(Idem article 713 du RPM)

Articles 714 – PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEIN

(Idem article 714 du RPM)

Articles 714-1 – Quais et terre-pleins

(Ref article 714-1 du RPM)

Un contrôle d'absence de contamination radioactive est systématiquement réalisé dès l'enlèvement des quais et terres-pleins.

Articles 714-2 – Décontamination

(Idem article 714-2 du RPM)

Articles 715 – MANUTENTION DES COLIS

(Idem article 715 du RPM)

CLASSE 8 MATIERES CORROSIVES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 810 – PROPRIÉTÉS

(idem Art.810 du RPM)

Article 811 – PRESCRIPTIONS

(idem Art.811 du RPM)

Les matières de la classe 8 doivent séjourner dans le port le moins de temps possible. Elles doivent être embarquées ou débarquées sans avoir à être mises en dépôt à terre et uniquement au poste de Brégaillon Nord, sauf autorisation exceptionnelle de la Capitainerie et dans la limite de deux semi-remorques, deux wagons ou 80 tonnes. Les véhicule routiers ou wagons devront être dans ce cas espacés de 12 mètres.

CLASSE 9 MATIERES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 910 – CHAMP D'APPLICATION

(idem Art. 910 du RPM)

MESURES APPLICABLES

Article 911 – DÉPÔTS À TERRE

(idem Art. 911 du RPM)

Article 912 – ENGRAIS CONTENANT DU NITRATE D'AMMONIUM.

(idem Art. 912 du RPM)

Article 913 – AUTRES MATIÈRES DE LA CLASSE 9 - DÉCHETS

Les matières énumérées ci-dessus ne procurent pas nécessairement un risque important, mais elles sont souvent polluantes et méritent d'être traitées avec une attention particulière. Ces déchets sont généralement transportés en conteneurs dont on vérifie l'arrimage en exigeant une description d'empotage et un certificat par expert. Au besoin, la Capitainerie se réserve la possibilité de faire ouvrir les conteneurs pour vérifier la conformité du transport (arrimage, parfait calage, gates de rétention, présence de sable, etc..)

Au plan documentaire, une fiche de transport visée des autorités administratives compétentes, valant pour l'ensemble de l'expédition depuis le lieu d'expédition jusqu'au lieu de réception, est exigée au moment de l'annonce d'escale du navire. Selon la nature des déchets, l'escale pourra être éventuellement refusée.

Ces autorisations administratives, à l'exemple de celles délivrées par la D.R.E.A.L, n'exonèrent pas les exploitants de l'application des règles propres aux Transports Maritimes.

ANNEXE I

Formulaire de demande d'autorisation de mise en dépôt de marchandises
dangereuses
(cf. art.22-3-1)

CAPITAINERIE

DATE :

DESTINATAIRES	
A L'INTENTION DE	
DE LA PART DE	
OBJET	Entreposage matières dangereuses (remorque)
NOMBRE DE PAGE (S)	

Nom du transporteur:

Immatriculation de la remorque:

<u>Appellations des marchandises:</u>	<u>Classe :</u>	<u>N°ONU :</u>	<u>Quantité :</u>	<u>Conditionnement :</u>	<u>Nombre de colis :</u>	<u>Durée de l'entreposage souhaitée</u>

**AUTORISATION CAPITAINERIE POUR L'OPERATION CITEE EN OBJET
SOUS RESERVE DE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES:**

DUREE AUTORISEE :

LIEU D'ENTREPOSAGE :

CONSIGNES PARTICULIERES :

ANNEXE II

Check-List en application des articles du Chapitre I, Titre III, Section III du RPM

LISTE DE CONTRÔLE NAVIRE / NAVIRE
PARTIE "A" VRACS LIQUIDES GÉNÉRALITÉS

SHIP / SHIP SAFETY CHECK-LIST
PART "A" BULK LIQUID GENERAL

Nom du navire 1 : (déchargeant) Nom du navire 2 : (chargeant)
Ship 1: (as giver) Ship 2: (as receiver)

Quai / rade : Port : Quai / rade : Port :
Berth / road: Port: Berth / road: Port:

Date d'arrivée / Date of arrival: Date d'arrivée / Date of arrival:

Heure / Time: Heure / Time:

Code :

- A Toute procédure ou accord doit être écrit dans la colonne "REMARKS" ou sur document particulier. Dans tous les cas la signature des 2 parties est requise
- A Any procedures and agreements should be in writing in the remarks column of this check-list or other mutually acceptable form. In either case, the signature of both parties is required
- P En cas de réponse négative, les opérations ne peuvent débiter sans la permission de l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire
- P In case of a negative answer, the operation will not be carried out without the permission of the port authority
- R Signifie que le sujet doit faire l'objet de contrôle régulier, dont la fréquence n'excède pas celle fixée en commun dans la déclaration finale
- R Indicates items to be re-checked at intervals not exceeding that agreed in the declaration

GÉNÉRALITÉS GENERAL	NAVIRE 1 SHIP 1	NAVIRE 2 SHIP 2	CODE CODE	REMARQUES REMARKS
1 Le navire est-il bien amarré et bien défendu ? <i>Is the ship securely moored? Fender?</i>			R	
2 Les remorques d'urgence sont-elles correctement disposées ? <i>Are emergency towing wires correctly positioned?</i>			R	
3 Existe-il un accès sûr entre les deux navires ? <i>Is there safe access between the two ships?</i>			R	
4 Le navire est-il prêt à se déplacer par ses propres moyens ? <i>Is the ship ready to move under its own power?</i>			PR	
5 Une veille efficace est-elle assurée sur le pont du navire et une surveillance adéquate à bord du navire ? <i>Is there an effective deck watch in attendance on board and adequate supervision on the ship?</i>			R	
6 Le système de communication convenu entre les deux navires fonctionne-t-il ? <i>Is the agreed ship/ship communication system operative?</i>			AR	
7 Les signaux d'urgence utilisés par les deux navires ont-ils été définis et compris ? <i>Has the emergency signal to be used by the ships been explained and understood?</i>			R	
8 Les procédures de manutention de la cargaison, des soutes et du ballast ont-elles été convenues ? <i>Have the procedures for cargo, bunker and ballast handling been agreed?</i>			AR	
9 Les dangers liés aux substances toxiques contenues dans la cargaison ont-ils été identifiés et compris ? <i>Have the hazards associated with toxic substances in the cargo being handled been identified and understood?</i>				
10 Les procédures d'arrêt d'urgence ont-elles été convenues ? <i>Has the emergency shutdown procedure been agreed?</i>			A	
11 Les manches à incendie et le matériel de lutte contre l'incendie à bord sont-ils en place prêts à être immédiatement utilisés ? <i>Are fire hoses and fire-fighting equipment on board positioned and ready for immediate use?</i>			R	
12 Les flexibles ou bras de cargaison et de soutage sont-ils en bon état, correctement installés et adaptés à l'utilisation prévue ? <i>Are cargo and bunker hoses/arms in good condition, properly rigged and appropriate for the service intended?</i>				
13 Les dalots sont-ils efficacement obturés et les gattes en place ? <i>Are scuppers effectively plugged and drip trays in position?</i>			R	
14 Les bouches de cargaison et de soutage inutilisées sont-elles correctement obturées avec des tapes entièrement boulonnées ? <i>Are unused cargo and bunker connections properly secured with blank flanges fully bolted?</i>				
15 Les vannes d'aspiration et de rejet à la mer sont-elles fermées et visiblement saisies si elles ne sont pas utilisées ? <i>Are sea and overboard discharge valves, when not in use, closed and visibly secured?</i>				
16 Les panneaux des citernes et des soutes sont-ils tous fermés ? <i>Are all cargo and bunker tank lids closed?</i>				
17 Le système d'équilibrage des citernes est-il en service ? <i>Is the agreed tank venting system being used?</i>			AR	

**Règlement local des marchandises dangereuses: Port de Toulon
2020**

	GÉNÉRALITÉS (suite) <i>GENERAL (continued)</i>	NAVIRE 1 <i>SHIP 1</i>	NAVIRE 2 <i>SHIP 2</i>	CODE <i>CODE</i>	REMARQUES <i>REMARKS</i>
18	Le bon fonctionnement des soupapes de Pression/Dépression et/ou des systèmes de dégagement rapide des gaz a-t-il été vérifié en utilisant, quand il existe, le témoin de levée ? <i>Has the operation of the P/V valves and/or high velocity vents been verified using the check lift, where fitted?</i>				
19	Les câbles d'alimentation des appareils électriques portatifs sont-ils mis hors circuit ? <i>Are electric cables to portable electrical equipment disconnected from power?</i>				
20	Les émetteurs récepteurs portatifs VHF/UHF sont-ils d'un type agréé ? <i>Are portable VHF/UHF transceivers of an approved type?</i>				
21	Les antennes de l'émetteur radio principal des navires sont-elles mises à la masse et les radars stoppés ? <i>Are the ship's main radio transmitter aerials earthed and radars switched off?</i>				
22	Les câbles d'alimentation des appareils électriques portatifs sont-ils mis hors circuit ? <i>Are electric cables to portable electrical equipment disconnected from power?</i>				
23	Toutes les portes et les ouvertures extérieures des emménagements sont-elles fermées ? <i>Are all external doors and ports in accommodation closed?</i>			R	
24	Les climatiseurs du type fenêtre sont-ils débranchés ? <i>Are window-type air conditioning units disconnected closed?</i>				
25	Les prises d'air de la climatisation, qui pourraient laisser entrer des vapeurs de la cargaison sont-elles fermées ? <i>Are air-conditioning intakes which may permit the entry of cargo vapours closed?</i>				
26	Les prescriptions relatives à l'utilisation des fourneaux et autres appareils de cuisson sont-elles observées ? <i>Are the requirements for the use of galley equipment and other cooking appliances being observed?</i>			R	
27	Les prescriptions relatives à l'interdiction de fumer sont-elles observées ? <i>Are smoking regulations being observed?</i>				
28	Les prescriptions relatives aux feux nus sont-elles observées ? <i>Are naked light regulations being observed?</i>				
29	Une issue de secours est-elle prévue ? <i>Is there provision for an emergency escape?</i>				
30	Y-a-t-il à bord du personnel en nombre suffisant pour faire face à une situation d'urgence ? <i>Are sufficient crew on board to deal with an emergency?</i>			R	
31	Y-a-t-il un isolement électrique adéquat sur le branchement entre les navires ? <i>Are adequate insulating means in place in the ships connection?</i>				
32	La chambre des pompes est-elle suffisamment ventilée ? <i>Have measures been taken to ensure sufficient pump room ventilation?</i>			R	
33	Si le navire est capable de charger citernes fermées, le sujet a-t-il fait l'objet d'un accord ? <i>Is the ship is capable of closed loading, have the requirements for closed operations been agreed?</i>				
34	Une ligne de retour vapeur a-t-elle été branchée ? <i>Has a vapour return line been connected?</i>				
35	Si une ligne de retour vapeur a été branchée, les conséquences pour les opérations ont-elles été discutées ? <i>If a vapour return line is connected, have operating parameters been agreed?</i>				
36	Les plans des navires sur les moyens de lutte contre l'incendie sont-ils disponibles à l'extérieur des emménagements ? <i>Are ships emergency fire control plans located externally?</i>				

DECLARATION

Nous, les soussignés, avons vérifié conjointement quand c'était demandé, les articles de cette check-list et avons répondu correctement au mieux de nos connaissances.

Nous nous sommes également entendus pour répéter quand nécessaire, les vérifications, quant aux articles avec la lettre "R" dans la colonne "CODE". L'intervalle entre 2 vérifications ne pourra excéderheures.

We the undersigned have checked, where appropriated jointly, the items on this check-list and have satisfied ourselves that the entries we have made are correct to the best of our knowledge.

We have also made arrangements to carry out repetitive checks as necessary and agreed that those items with the letter "R" in the column "CODE" must be re-checked at intervals not exceedinghours.

NAVIRE 1 (déchargeant) <i>Ship 1 (as giver)</i>	NAVIRE 2 (chargeant) <i>Ship 2 (as receiver)</i>
Nom / Name:	Nom / Name:
Fonction / Rank:	Fonction / Rank:
Signature / Signature:	Signature / Signature:
Date / Date:	Date / Date:
Heure / Time:	Heure / Time:

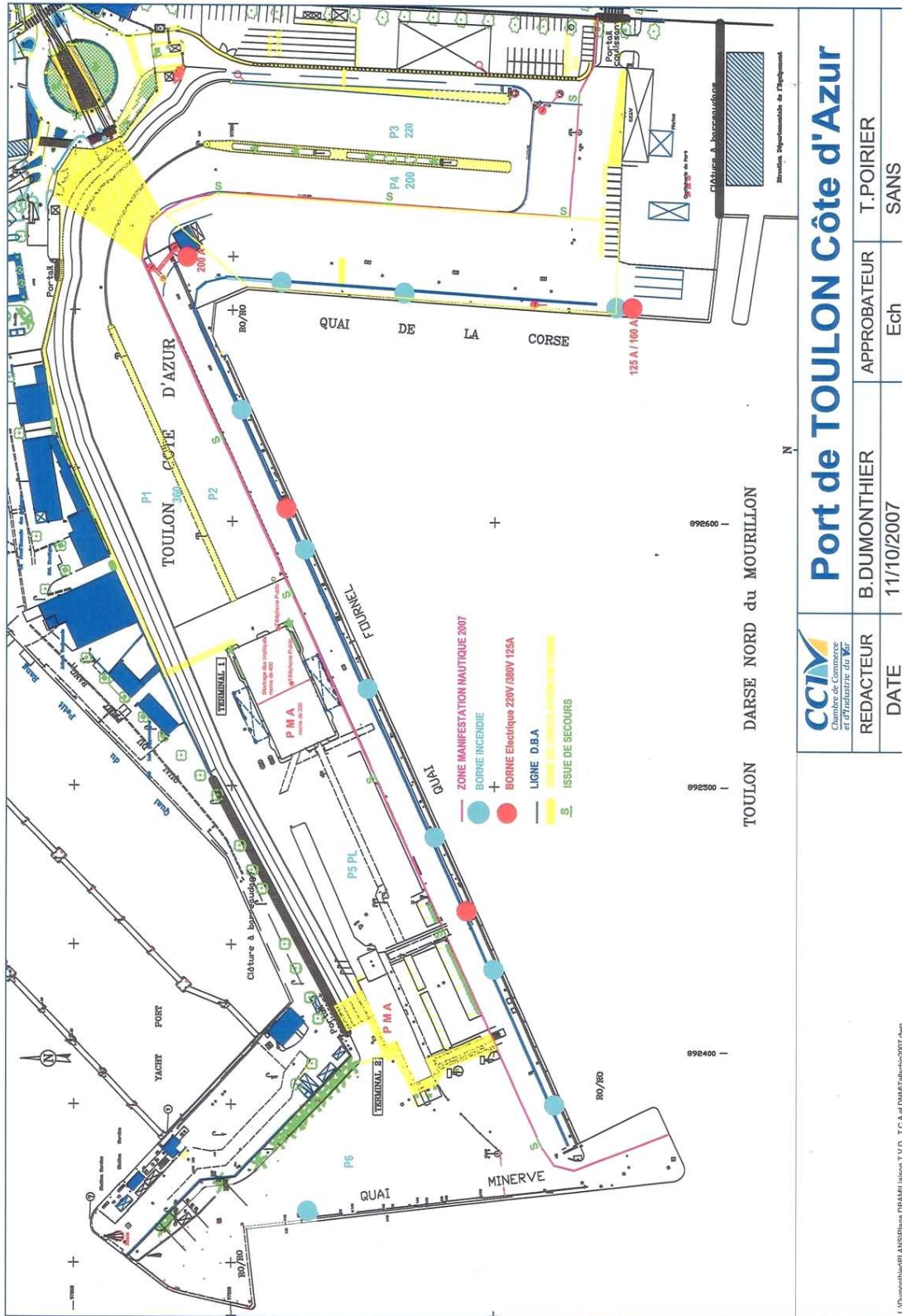
BLANC : navire 1 – JAUNE : navire 2 – ROSE : terminal (si concerné)
WHITE: ship 1 – YELLOW: ship 2 – PINK: terminal (if affected)

ANNEXE III

Tableau de séparation des conteneurs, remorques, ou convois routiers transportant des matières dangereuses

CLASSE	1.1- 1.2- 1.5	1.3- 1.6	1.4	2.1	2.2	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6.1	6.2	7	8	9
1.1- 1.2- 1.5	50 m	24 m	24 m	24 m	6 m	6 m	24 m	24 m	24 m	24 m	24 m	24 m	6 m	24 m	6 m	24 m	24 m
1.3- 1.6	24 m	24 m	24 m	24 m	6 m	6 m	24 m	12 m	12 m	24 m	24 m	24 m	6 m	24 m	6 m	6 m	24 m
1.4	24 m	24 m	24 m	6 m	3 m	3 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	12 m	24 m	6 m	6 m	6 m
2.1	24 m	24 m	6 m	12 m	24 m	24 m	6 m	3 m	6 m	24 m	6 m	6 m	24 m	24 m	6 m	3 m	6 m
2.2	6 m	6 m	3 m	24 m	12 m	12 m	6 m	12 m	6 m	12 m	12 m	6 m	12 m	6 m	3 m	12 m	6 m
2.3	6 m	6 m	3 m	24 m	12 m	12 m	6 m	24 m	6 m	12 m	24 m	6 m	12 m	6 m	3 m	12 m	6 m
3	24 m	24 m	6 m	6 m	6 m	6 m	12 m	24 m	6 m	3 m	6 m	6 m	12 m	12 m	6 m	12 m	6 m
4.1	24 m	12 m	6 m	3 m	24 m	12 m	24 m	12 m	3 m	12 m	3 m	6 m	12 m	12 m	6 m	3 m	6 m
4.2	24 m	12 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	3 m	12 m	3 m	6 m	6 m	3 m	12 m	6 m	3 m	6 m
4.3	24 m	24 m	6 m	12 m	24 m	12 m	3 m	12 m	3 m	12 m	6 m	6 m	12 m	6 m	6 m	3 m	6 m
5.1	24 m	24 m	6 m	6 m	12 m	24 m	6 m	3 m	6 m	6 m	24 m	6 m	3 m	12 m	3 m	6 m	6 m
5.2	24 m	24 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	12 m	3m	12 m	6 m	6 m	6 m
6.1	6 m	6 m	12 m	24 m	12 m	12 m	12 m	12 m	3 m	12 m	3 m	3 m	12 m	3 m	12 m	12 m	6 m
6.2	24 m	24 m	24 m	24 m	6 m	6 m	12 m	12 m	12 m	6 m	12 m	12 m	3 m	12 m	12 m	12 m	6 m
7	6 m	6 m	6 m	6 m	3 m	3 m	6 m	6 m	6 m	6 m	3 m	6 m	12 m	12 m	12 m	6 m	6 m
8	24 m	6 m	6 m	3 m	12 m	12 m	12 m	3 m	3 m	3 m	6 m	6 m	12 m	12 m	6 m	12 m	6 m
9	24 m	24 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m

Règlement local des marchandises dangereuses: Port de Toulon
2020



 CCIV Chambre de Commerce et d'Industrie du Var	Port de TOULON Côte d'Azur	
	REDACTEUR B. DUMONTHIER	APPROBATEUR Ech
DATE 11/10/2007	SANS	

L:\Dumontier\PLANS\Plans DP\PAUL\liason T.V.D. T.C.A. et DNM\Toulon\2007.dwg